



**DECISION N° 2022-36 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE MAI 2022 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°053/2022/DG/CLG/ASG du 03 juin 2022 de Comasel Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2022 ;
- Vu** la lettre n°000376/CRSE/EXPECO du 12 aout 2022 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga pour le mois de mai 2022 ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 08 SEP. 2022

⚡
fj

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre du 03 juin 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 78 204 096 FCFA pour le mois de mai 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 74 728 348 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 475 748 FCFA.

Par lettre en date du 12 aout 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.



II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application, des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 192 980 057 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 118 251 709 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 74 728 348 FCFA pour le mois de mai 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 437	164	95	10 214	12 910
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 298 693	884 797	591 945	102 476 274	118 251 709
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	24 175 008	1 700 521	1 304 581	165 799 947	192 980 057
Ecart de revenus = (B) - (A)	9 876 315	815 724	712 636	63 323 673	74 728 348
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	6 528 723	810 980	880 840	94 704 208	102 924 751
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	29 244	3 287	3 450	613 763	649 744
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	128 805	6 493	3 093	518 947	657 338
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	9 876 315	815 724	712 636	63 323 673	74 728 348

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 014 138 FCFA. Le montant perçu par Comasel Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 538 390 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 475 748 FCFA pour le mois de mai 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 437	164	95	10 214	12 910
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 620 605	109 060	63 175	7 221 298	9 014 138
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 045 473	70 356	40 755	4 381 806	5 538 390
RTn (FCFA) = (A) - (B)	575 132	38 704	22 420	2 839 492	3 475 748

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 78 204 096 FCFA pour le mois de mai 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2022 est fixé à 78 204 096 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 74 728 348 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 475 748 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 SEP. 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission